



Y-a-t-il des clauses abusives au regard du droit français et européen dans les cgv de l'Apple store

publié le 17/04/2015, vu 6185 fois, Auteur : [Murielle Cahen](#)

Les conditions générales de vente (CGV) entre professionnels constituent le socle de la négociation commerciale et peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs. Elles doivent être communiquées à tout acheteur professionnel qui en fait la demande. L'Apple store et Google store régulent leurs relations avec les développeurs d'applications à l'aide de ces CGV. Ces géants des applications pour smartphones doivent réguler leurs CGV de manière à ne pas comporter de clauses abusives à l'encontre des développeurs.

Les clauses abusives sont des clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer un déséquilibre significatif entre les droits et les obligations des parties au contrat. Définie par la loi LME, la notion déséquilibre significatif est un « un système de sanction dissuasive visant à empêcher les abus de puissance d'achat ou de vente ». C'est l'article L.442-6-I-2° du Code de commerce qui définit le déséquilibre significatif comme « les pratiques émanant d'un professionnel profitant d'une situation de force pour contraindre son partenaire à accepter des conditions défavorables ».

Il s'agit de savoir si les [CGV](http://www.murielle-cahen.com/publications/accessiblite-cgv.asp) (<http://www.murielle-cahen.com/publications/accessiblite-cgv.asp>) de l'Apple Store ou de Google play store, distributeurs d'applications pour smartphones, comportent des clauses abusives au regard du droit français et du droit européen.

I) Les conditions générales de ventes face aux clauses abusives

A) Règles générales des CGV

C'est l'article L441-6 du Code de commerce qui dispose que « *Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou tout demandeur de prestation de service qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Celles-ci constituent le socle des négociations commerciales* ». On a donc une obligation de communication des CGV qui s'adresse au vendeur, l'idée étant de permettre à tout acheteur de pouvoir comparer avant de contracter. C'est donc une obligation de communication qui est prévue par ce texte.

Ce texte nous dit par ailleurs que les CGV constituent le socle de la négociation commerciale. Cela signifie que les négociations vont être rythmées, et on va imposer qu'elles commencent d'un point de vue chronologique par les conditions générales de vente du vendeur. C'est une façon de protéger l'acheteur, car on va empêcher que les négociations ne commencent par les conditions générales d'achats du vendeur qui sont plus puissantes.

Ainsi, chaque fois qu'on va renverser une CGV, on va aboutir à des conditions particulières de ventes, spécialement conçues entre ce vendeur et cet acheteur, à un moment précis. Ces

conditions particulières de vente prévues à l'alinéa 7 de l'article ne sont pas soumises à des obligations de communication, elles sont opaques, elles sont un véritable secret dans les affaires, contrairement aux CGV.

Par ailleurs, le professionnel qui dérogerait à l'obligation de communication de ses conditions générales de ventes s'expose aux sanctions civiles de l'article L. 442-6 du code de commerce et notamment à une amende civile dont le montant maximal pour ce cas est de deux millions d'euros.

En outre, encourt une amende pénale de 15 000 euros le professionnel qui n'indiquerait pas dans les conditions de règlement les mentions légales ou qui fixerait un taux ou des conditions d'exigibilité non conformes aux prescriptions également précisées ci-dessus

B) Réglementation sur les clauses abusives

C'est l'article L. 132-1 c. consom. qui dispose que dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la commission instituée à l'article L. 534-1, détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Un décret pris dans les mêmes conditions détermine des types de clauses qui, eu égard à la gravité des atteintes qu'elles portent à l'équilibre du contrat, doivent être regardées, de manière irréfragable, comme abusives au sens du premier alinéa.

Ces dispositions sont applicables quels que soient la forme ou le support du contrat (bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets ou tickets, contenant des stipulations négociées librement ou non ou des références à des conditions générales préétablies).

Le caractère abusif d'une clause s'apprécie en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat. Il s'apprécie également au regard de celles contenues dans un autre contrat lorsque la conclusion ou l'exécution de ces deux contrats dépendent juridiquement l'une de l'autre.

II) Les CGV propres aux géants des applis mobiles

A) Les CGV de google play store

Diverses obligations rentrent en ligne de compte vis-à-vis des développeurs [d'applications](http://www.murielle-cahen.com/publications/application.asp) (<http://www.murielle-cahen.com/publications/application.asp>) au sein de google play store. L'installation en premier lieu est à la charge du développeur et Google refuse toute application qui ne serait pas installée convenablement sur la boutique en ligne. Un contrôle sur la qualité du produit mis en ligne est donc exercé dès l'installation.

Le contenu de l'application en second lieu doit être fidèle à la présentation qui en est faite. Elle ne doit pas présenter de contenu à caractère pornographique ou violent.

Les CGV de Google play store prévoient une responsabilité du développeur du fait de son application. En effet, il est seul responsable de l'assistance des produits mis en ligne donc des préjudices nés du téléchargement de son application. De fait, Google se décharge complètement

d'une quelconque responsabilité à l'égard du développeur, mais aussi de l'utilisateur. Cette limitation de responsabilité est très large. Sur ce point, un [arrêté du 18 décembre 2014](#) est intervenu, relatif aux informations contenues dans les conditions générales de vente en matière de garantie légale. Pris sur le fondement de l'[article 14 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014](#) relative à la consommation, l'arrêté précise, qu'en application de l'[article L. 133-3 du Code de la consommation](#), les conditions générales de vente des contrats de consommation doivent comporter les noms et adresse du vendeur garant de la conformité des biens au contrat, permettant au consommateur de formuler une demande au titre de la garantie légale de conformité prévue aux [articles L. 211-4 et suivants du Code de la consommation](#) ou de la garantie des défauts de la chose vendue au sens des [articles 1641 et suivants du Code civil](#). À ce titre, non seulement le développeur, mais également la société Google, vendeur en l'espèce lorsqu'elle propose des applications sur sa plateforme, devraient être susceptibles d'engager leur responsabilité.

B) Les CGV de l'Apple Store

Qualifié par certains « d'intermédiaire technique » entre le développeur et le consommateur final, se revendiquant ainsi du statut protecteur d'hébergeur prévu par la LCEN dans son article 6, Apple impose néanmoins les règles du jeu à travers ses CGV dans ses relations avec le développeur de l'application.

Apple est donc un géant dans le domaine, si ce n'est LE géant. Ainsi, la société propose au sein de ses CGV des conditions classiques liés au développement des applications, telles que des conditions d'adhésion pour les développeurs et des conditions de rémunération s'élevant à 70% des sommes générées par le développement des applications. Les CGV ne semblent donc pas contenir de clauses abusives.

Toutefois, et comme le parallèle fait avec Google play store, ce sont peut être les conditions de garanties qui se détachent. En effet, Apple ne prévoit de garantir ni le développeur ni l'internaute contre les dommages causés aux appareils mobiles qui résulteraient des applications téléchargées. Ensuite, les conditions de distribution stipulées par Apple prévoient que le développeur doit respecter les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à la protection des données personnelles des internautes. Par ailleurs, Apple s'autorise à retirer d'office de la plateforme, sans en avertir le développeur, toute application dont le contenu serait jugé contraire aux conditions d'utilisation stipulées.

Sources :

http://www.cgv-expert.fr/article/conditions-adhesion-android-market-editeurs_45.htm

<http://store.apple.com/fr>

http://blog.goodbarber.com/fr/Comment-creer-son-compte-developpeur-chez-Apple_a275.html

<http://economie.lefigaro.fr/app-store-apple.html>